

## Règlement européen 834 et 889 relatif à la production biologique des Volailles de chair



<b>Conversion simultanée</b>	<b>24 mois si :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La totalité de la surface est convertie dès le début (avec les animaux)</li> <li>• 50 % de l'aliment provient de la ferme</li> <li>• Seulement pour les animaux (et leur descendance) présents dès le début de la conversion</li> </ul>
<b>Durée de conversion</b>	<b>10 semaines</b> si les volailles de chair ont été introduites avant l'âge de 3 jours
<b>Mixité animaux bio et non bio</b>	Mixité bio/non bio autorisée si espèces différentes dans des unités dont les bâtiments et les terres sont clairement séparés Les petits élevages familiaux ne sont pas pris en compte
<b>Origine des animaux</b>	La constitution d'un troupeau doit se faire à partir d'animaux Bio <b>L'achat de poussins de moins de trois jours hors agriculture biologique</b> est possible s'il y a non disponibilité d'animaux dans le circuit pour la production de volailles de chair

### Alimentation

<b>Autonomie alimentaire</b>	Minimum <b>50 %</b> de l'alimentation biologique provient de l'exploitation ou d'exploitations bio de la région Dérogation pour 5% maximum de produits conventionnels sur la vie jusqu'au 31/12/2011 ; Passage à un aliment 100% bio au 1 <sup>er</sup> janvier 2012.
<b>Aliment en conversion C2</b>	≤ 30 % (100% si produit sur l'exploitation)
<b>OGM et produits dérivés</b>	<b>Interdits</b>
<b>Facteurs de croissance</b>	<b>Interdits</b>
<b>Acides aminés de synthèse</b>	<b>Interdits</b>
<b>Vitamines de synthèse</b>	Si elles sont identiques aux vitamines naturelles (liste positive annexe VI)
<b>Minéraux et oligo éléments</b>	Liste positive (annexe V et VI)

### Prophylaxie et soins vétérinaires

<b>Principe</b>	Prévention
<b>Préconisations</b>	Médicaments allopathiques et antibiotiques interdits en préventif. Homéopathie, phytothérapie, oligo-éléments, minéraux si effet thérapeutique avéré (voir Annexe V3 et VI1.1).
<b>Prophylaxie obligatoire, vaccins et antiparasitaires</b>	Sous la responsabilité du vétérinaire non comptés comme traitement
<b>Traitements allopathiques (chimique de synthèse ou antibiotique)</b>	Seulement à des fins curatives sous la responsabilité du vétérinaire <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si cycle de vie &lt; 1an, 1 traitement maximum</li> <li>• plan d'éradication obligatoire non compté comme traitement allopathique</li> </ul>
<b>Délai d'attente</b>	<b>Double</b> Minimum 48 heures

### Effluents d'élevage

<b>Gestion des effluents</b>	Plan d'épandage obligatoire Limité à 170 kg N/ha de terres agricoles/an (voir annexe IV) ; soit 914 poulets/ha en fixe, 1 030 en mobile (bâtiment 4 000 animaux : 4 000/914 = 4,4 ha de surface d'épandage, parcours compris) Obligation d'épandage des effluents bio sur surfaces bio par contractualisation avec un bio si non épandus sur les surfaces bio de la ferme
------------------------------	---

## Pratiques d'élevage

<b>Epointage</b>	Seul l'épointage d'un tiers au maximum de la pointe du bec est toléré (sur demande justifiée auprès de l'organisme de contrôle) s'il est pratiqué avant 10 jours
<b>Vide sanitaire</b>	Bâtiments : 2 semaines après nettoyage et désinfection Parcours : 8 semaines
<b>Age d'abattage minimum</b>	Age minimum pour les animaux non issu de souche à croissance lente : Poulets : 81 jours ; Chapons : 150 jours ; Canards de pékin : 49 jours Canards de Barbarie femelles : 70 jours ; Canards de barbarie mâles : 84 jours Canards mulards : 92 jours ; Pintades : 94 jours Dindons et oies à rôtir : 140 jours ; Dindes femelles : 100 jours

## Les bâtiments d'élevage

<b>Principes</b>	Les volailles ne peuvent pas être gardées en cage Les oiseaux aquatiques doivent avoir accès à un point d'eau La production animale hors sol, dans laquelle l'éleveur ne gère pas les terres agricoles et/ou n'a pas établi d'accord de coopération est interdite		
<b>Surface totale maximale</b>	Dans une même unité : 1 600 m <sup>2</sup> de bâtiments avicoles maximale		
<b>Parcours</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Accès au parcours au moins pendant un tiers de leur vie</li> <li>Conversion des parcours : 1 an (pouvant être ramené à 6 mois)</li> </ul>		
<b>Aménagements bâtiments</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Un tiers au moins de la surface du sol est construite en dur (pas de caillebotis ou de grille) et est couverte de litière. Bâtiment équipé de perchoirs.</li> <li>La litière doit être constituée de paille ou de matériaux naturels adaptés</li> <li>Les trappes d'entrée/sorties doivent avoir une longueur combinée d'au moins 4 mètres pour 100 m<sup>2</sup> de bâtiment</li> <li>La lumière artificielle peut compléter la lumière naturelle pour assurer au maximum 16 heures de luminosité avec une période de repos nocturne en continu sans lumière artificielle d'au moins 8 heures</li> </ul>		
<b>Capacités maximales des bâtiments avicoles</b>	Poulets : 4 800 animaux Pintades : 5 200 animaux Canards de barbarie ou de pékin femelles : 4 000 animaux Canards de barbarie ou de pékin mâles : 3 200 animaux Chapons, oies, dindes : 2 500 animaux		
<b>Densités annexe III (p 38)</b>	Volailles de chair	A l'intérieur (superficie nette dont disposent les animaux)	A l'extérieur (m <sup>2</sup> de superficie disponible en rotation/tête)
		Animaux/m <sup>2</sup>	
	Installations fixes	<b>10</b> avec un maximum de 21 kg de poids vif/m <sup>2</sup> Présence uniquement pour les pintades de 20 cm de perchoir/animal	<ul style="list-style-type: none"> <li>4 par poulet de chair et par pintade (1,6 ha pour 4000 poulets)</li> <li>4,5 par canard</li> <li>10 par dinde (2,2 ha pour 2200 dindes)</li> <li>15 par oie</li> </ul> si et seulement si la limite de 170 kg d'azote par hectare et par an n'est pas dépassée.
Installations mobiles (surface ≤ 150 m <sup>2</sup> )	<b>16</b> avec un maximum de 30 kg de poids vif/m <sup>2</sup>	<b>2,5</b> à condition de ne pas dépasser la limite de 170 kg d'azote par hectare et par an	

Pour plus de précisions, se référer au RCE 834/2007, au RCE 889/2008 et au guide de lecture (version provisoire 12/2008)